

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 595

A une séance régulière du 2 janvier ajournée au 9 janvier 1973, du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le mardi à 8.10 heures p.m., sont présents les conseillers Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Clément Boily, Laval Fortin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Molin, formant quorum, soit la majorité des membres du conseil.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DES REGLEMENTS NUMEROS 516 ET 528 (EMPLACEMENTS EXISTANTS).

CONSIDERANT que ce conseil a déjà adopté son règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que l'article 5.2 du règlement 516 a été modifié par les dispositions de l'article 4 du règlement 528 qui a édicté l'article 5.2.2.6. visant à délimiter les droits acquis par les propriétaires d'emplacements dont les normes ne rencontraient pas lors de l'entrée en vigueur du règlement 516, les prescriptions de ce règlement;

CONSIDERANT que cette disposition mérite de préciser et qu'il y a lieu de la remplacer par une nouvelle disposition;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 28ème jour de décembre 1972.

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 595 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre -

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DES REGLEMENTS 516 ET 528 ET DELIMITANT LES DROITS ACQUIS EN FAVEUR DE CERTAINS EMBLEMENTS".

Définitions -

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec.

But -

ARTICLE 3.- Le règlement a pour but d'amender le règlement de zonage numéro 516 tel que modifié par le règlement 528, et de délimiter les droits acquis en faveur des emplacements qui, lors de l'entrée en vigueur du règlement 516, ne rencontraient pas les normes minima édictées par ce règlement;

Remplacement-

ARTICLE 4.- L'article 5.2.2.6 du règlement 516, tel d'édicte par l'article 4 du règlement 528, est abrogé, à toutes fins que de droit, et remplacé par les dispositions suivantes:

"ARTICLE 5.2.2.6, EMBLEMENTS EXISTANTS AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT 516".

Tout emplacement, subdivisé conformément à l'article 2175 du Code Civil, ou non, qui, au moment de l'entrée en vigueur du règlement 516, ne rencontrait pas les normes minima prescrites par ce règlement quant aux dimensions minima des terrains, peut faire l'objet d'un permis de construction pourvu que soit respectée chacune des conditions suivantes:

.... 2/

- a) que les marges latérales de chaque côté de chaque construction projetée aient un minimum de six (6) pieds et demi;
- b) La largeur du terrain devra avoir un minimum de vingt-quatre (24) pieds;
- c) le rapport plancher terrain ne devra jamais excéder soixante et dix centième (0.70).

L'exception édictée en vertu du présent article, ne s'appliquera que dans la mesure où l'application des normes minima du règlement 516 rendra impossible toute construction sur un emplacement, cadastré ou non cadastré. Lorsqu'une telle construction sera possible, au terme du règlement 516, ce sont les dispositions du règlement 516 qui s'appliqueront intégralement.

Cependant, en aucun cas, la présente exception ne pourra être appliquée à un emplacement ne rencontrant pas les normes minima du règlement 516 lorsque ce fait sera attribuable à une modification effectuée, sur cet emplacement, par une transaction, une cadastration ou de toute autre manière, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement 516 ou à l'entrée en vigueur d'une condition édictée au règlement 516, tel que modifié.

But -

ARTICLE 5.- Le but de l'article 5.2.2.6. tel que modifié, a été édicté dans le but de préserver les droits acquis des personnes possédant, au moment de l'entrée en vigueur du règlement 516, les droits acquis.

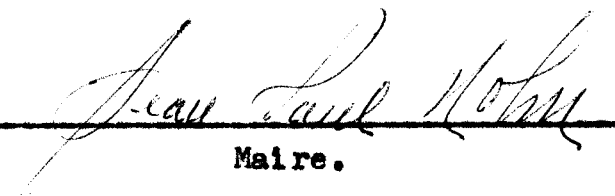
Interprétation -

ARTICLE 6.- L'exception édictée par l'article 5.2.2.6. doit être interprétée restrictivement.

Entrée en vigueur-

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 11 janvier 1973.


Maire.

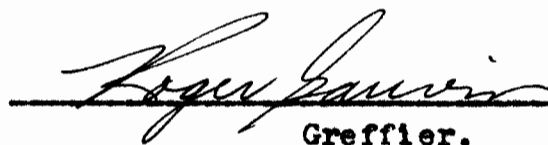
 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 595

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 595 entré aux pages 2511 et 2512 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance régulière du 2 janvier ajournée au 9 janvier 1973.


Maire.

 O.M.A.
Greffier.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSSIBLES SITUES DANS LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

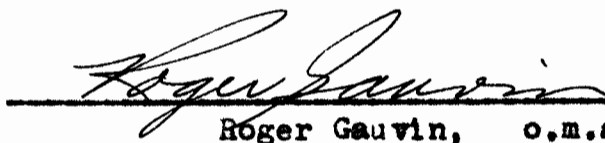
QUE le conseil de cette corporation a adopté le 9^{ème} jour de janvier 1973, le règlement numéro 595 pourvoyant à la modification des règlements numéros 516 et 528 et délimitant les droits acquis en faveur de certains emplacements.

QUE CONFORMEMENT aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la Loi des Cités et Villes du Québec, (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 26^{ème} jour de janvier 1973, à sept heures et quarante-cinq minutes du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VANIER, ce 12 janvier 1973.

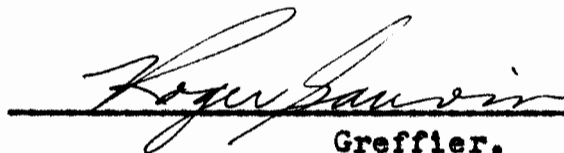
Le greffier


Roger Gauvin, O.M.A.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 12^{ème} jour de janvier 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 16 janvier 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 17 janvier 1973.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 18 janvier 1973.

 O.M.A.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 595

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 9ième jour de janvier 1973 le règlement numéro 595 pourvoyant à la modification des règlements numéros 516 et 528 et délimitant les droits acquis en faveur de certains emplacements;

QUE le règlement numéro 595 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 26ième jour de janvier 1973;

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement numéro 595 au bureau de la corporation;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 8ième jour de février 1973.

Le greffier


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 8ième jour de février 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 10 février 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 10 février 1973.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 12 février 1973.




o.m.a.
Greffier.